

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 188.554 du 5 décembre 2008

A. 188.936/XV-771

En cause : **l'a.s.b.l. RADIO AL WATAN,**

ayant élu domicile chez  
Me I. SCHMITZ, avocat  
place Fernand Cocq 18  
1050 Bruxelles,

contre :

**le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,**  
ayant élu domicile chez  
Me F. JONGEN, avocat,  
rue de l'Eglise 23  
1450 Chastre

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête introduite le 20 août 2008 par l'association sans but lucratif  
RADIO AL WATAN, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de:

“ - la décision du 17 juin 2008 prise par le Collège d'autorisation et de  
contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui refuse d'attribuer à la  
requérante une des radiofréquences qu'elle avait sollicitées pour la diffusion d'un  
service de radiodiffusion sonore en mode analogique, par voie hertzienne  
terrestre, dénommée Radio Al Watan (dossier n/ 171);

- la décision prise à la même date par le même Collège qui «décide  
d'autoriser CEDAV SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Al  
Manar/Al Markaziya (IND) par voie hertzienne terrestre analogique et de lui  
assigner la radiofréquence “BRUXELLES 106.8”, à compter du 22 juillet 2008  
pour une durée de neuf ans»;

- et des décisions prises à la même date par lesquelles le CSA autorise:

• Radio Panik ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio  
Panik par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofré-  
quence «BRUXELLES 105.4», à compter du 22 juillet 2008 pour une durée  
de neuf ans.

• Alma ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Alma par  
voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence  
«BRUXELLES 101.9», à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf  
ans.

- RCF Bruxelles ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RCF Bruxelles par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence «BRUXELLES 107.6», à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.”;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f. ;

Entendu, en ses observations, Me F. JONGEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 30 octobre 2008, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre des référés, le cinq décembre deux mille huit par :

M. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,  
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

I. KOVALOVSKY